



**PAR COURRIEL**

Montréal, le 17 avril 2024

**Objet : Votre demande d'accès à l'information  
N/D 032 142 000 / 2023-2024-084D**

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 18 mars par courriel et telle que formulée, vous souhaitez obtenir :

*« Les montants payés par la SAQ ces cinq dernières années pour réparer les dégâts causés par des camionneurs (lors de livraison ou autres) »*

La SAQ opère une flotte de près de 75 camions pour effectuer la livraison de ses produits dans ses succursales réparties sur tout le territoire québécois.

En ce qui concerne les dommages causés à des biens appartenant à des tiers à l'occasion de ses opérations de livraison, la SAQ bénéficie d'une couverture d'assurance. Cependant, pour les cinq dernières années financières, soit 2019-2020 à 2023-2024 (laquelle a pris fin le 30 mars dernier), un montant de 134 764 \$ a été payé directement par la SAQ à des tiers pour la réparation de dommages qui n'ont pas été réclamés aux assureurs ou remboursés par ceux-ci. Par ailleurs, cette somme ne comprend pas les montants déboursés par la SAQ pour réparer les dommages causés à sa propre flotte.

Nous tenons enfin à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]  
Me Daniel Collette  
DC/SV  
P.J.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713  
daniel.collette@saq.qc.ca

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

**Courriel de la Commission :** [cai.communications@cai.gouv.qc.ca](mailto:cai.communications@cai.gouv.qc.ca)

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).